



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7683 Projet de loi modifiant  
1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :  
1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;  
2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;  
3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;  
2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales  
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Pim Knaff, remplaçant Mme Carole Hartmann, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fernand Etgen, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Georges Engel, Mme Chantal Gary, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration  
parlementaire

Excusée : Mme Carole Hartmann

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. 7683 Projet de loi modifiant**

**1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**

**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**

**3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;**

**2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**

Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, procède à la présentation de la version révisée du projet de rapport.

En guise d'introduction, il remercie les membres de la commission parlementaire de faire preuve de flexibilité et de participer de façon constructive aux travaux parlementaires menés dans l'urgence.

Il est précisé que la loi future entrera en vigueur le lendemain. Partant, le couvre-feu prévu par la loi en projet débutera le 30 octobre 2020 à minuit. L'opportunité est soulignée de profiter des heures restantes pour en informer la population.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) soumet un certain nombre de commentaires relatifs au projet de rapport.

L'orateur revient notamment sur l'article 4 nouveau du projet de loi qui insère, dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, un nouvel article *3bis* limitant, pour les exploitations commerciales ayant une superficie de vente égale ou supérieure à 400 mètres carrés, l'accueil à un client par 10 mètres carrés. Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'État considère que le régime prévu pose problème. La limite des 400 mètres carrés pourrait, en effet, être sujette à interrogation au regard de l'exigence d'être rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi<sup>1</sup>. Partant, le Conseil d'État propose d'écrire :

*« Toute exploitation commerciale dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés est soumise à une limitation d'un client par [...] mètres carrés de l'espace de vente.*

*Toute exploitation commerciale dont la surface de vente est inférieure à quatre cent mètres carrés est soumise à une limitation d'un client par [...] mètres carrés de l'espace de vente. »*

---

<sup>1</sup> Arrêt n° 9/00 de la Cour constitutionnelle du 5 mai 2000.

Monsieur Wiseler exprime sa préférence pour une solution qui fait droit à l'observation du Conseil d'État, tout en notant qu'un tel dispositif aurait nécessité un accord préalable avec la Confédération luxembourgeoise du commerce.

Madame la Ministre de la Santé rappelle que la Commission de la Santé et des Sports a décidé de remplacer la référence à l'article 2, point 31°, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, par une reprise du texte de ladite disposition. En effet, le Conseil d'État a souligné dans son avis du 28 octobre 2020 qu'il pourrait également s'accommoder avec une telle solution. Madame la Ministre rappelle que l'intention du Gouvernement est de viser les grandes surfaces qui ont donné lieu à des rassemblements d'envergure ces dernières semaines, contrairement aux petits commerces qui ont pris des mesures suffisantes pour gérer les flux.

À cet égard, Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) rappelle que, selon sa lecture de l'article 3bis du projet de loi sous rubrique, la définition reprise dans le projet de loi vise les magasins d'une superficie égale ou supérieure à 400 m<sup>2</sup> situés dans un centre commercial, mais non pas les commerces d'une superficie inférieure à 400 m<sup>2</sup> ni les espaces communs du centre commercial. Cela risque de créer une situation où les clients désirant accéder à une grande surface située dans un centre commercial se voient obligés de faire la file dans les espaces communs de celui-ci.

Après discussion, Monsieur le Président-Rapporteur propose de vérifier avec le Conseil d'État si le libellé de l'article 3bis fait suffisamment droit aux observations que la Haute Corporation a émises dans son avis du 28 octobre 2020.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate encore que la proposition de texte émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 4, paragraphe 7, point 4°, de la loi précitée du 17 juillet 2020 a été prise en compte. Cette disposition se lit désormais comme suit :

*« 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ; »*

L'orateur s'interroge sur la pertinence du concept d'« *activité artistique professionnelle* ».

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) juge indiqué de considérer l'activité artistique comme professionnelle plutôt que de parler d'un artiste professionnel, le concept d'« *activité artistique* » étant plus susceptible de définir une relation professionnelle que le statut de l'artiste.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) remarque à cet égard qu'une activité artistique professionnelle est celle exécutée pour le compte d'une institution culturelle, contrairement à l'activité artistique exécutée par une association.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) se réfère encore au paragraphe 5 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui interdit tout rassemblement de plus de cent personnes et renvoie aux préoccupations exprimées par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) concernant la gestion des flux dans les zones piétonnes.

À cet égard, Monsieur le Président-Rapporteur propose d'apporter des clarifications sur l'application de la loi future lors du débat du projet de loi.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) revient encore sur l'article 13 nouveau (article 9 ancien) du projet de loi sous rubrique qui modifie l'article 2 de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales en ajoutant les institutions de sécurité sociale dans la liste des personnes morales bénéficiant des mesures dérogatoires pour des réunions, sans présence physique, de leurs organes.

L'orateur constate que l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ainsi que l'Ordre des Avocats du Barreau à Diekirch et l'Ordre des Avocats du Barreau à Luxembourg demandent leur intégration dans cette liste et que le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension. Or, les personnes morales susmentionnées n'ont pas été ajoutées à l'article en question.

Il est précisé que cette question sera réglée dans le cadre d'un autre projet de loi qui sera déposé sous peu par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

\*

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique.

Les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre le projet de rapport.

Le groupe politique CSV s'abstient.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo